

PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Normandie FTJ - Aide à la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi, accompagnement des salariés en reconversion professionnelle et animation territoriale (NORMAGD1270)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Normandie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Vallée de la Seine (CU Le Havre Seine Métropole, Caux Seine Agglo, MRN, Seine-Normandie Agglomération, Normandie Seine Eure et EPN) et Vallée de la Bresle (CCi Aumale-Blangy et CC des Villes Sœurs)

SERVICE GESTIONNAIRE : Dreetts Normandie - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 19/11/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/09/2024 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 40 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 7 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 35 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : minimum 10% et maximum 70 %

THÈME Aide à la recherche d'emploi des demandeurs d'emploi, accompagnement des salariés en reconversion professionnelle et animation territoriale

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 10/03/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Pacte vert pour l'Europe, nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, a pour objectif ambitieux de transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive, neutre en carbone d'ici à 2050 et où personne n'est laissé pour compte. Ainsi, la France s'est engagée dans un processus de décarbonation de son économie et s'appuie pour cela sur la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le Plan national intégré énergie climat.

Dans ce cadre, le fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, vise à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique dans les territoires les plus émetteurs de CO² d'origine industrielle.

Les secteurs de l'industrie et de la production d'énergie concentrent respectivement 17% et 12% des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France en 2017. La SNBC prévoit un objectif de réduction des émissions de GES de 35 % en 2030 dans l'industrie par rapport à 2015.

La décarbonation pourrait conduire des sites industriels à connaître une restructuration importante de leurs processus industriels, voire des fermetures de sites, et entraîner des conséquences socioéconomiques sur les territoires affectés.

L'évolution économique des secteurs industriels les plus émetteurs de CO² aura par ailleurs des conséquences concrètes sur la structuration des métiers et les besoins de compétences, ce que confirment les projections réalisées par l'agence France Stratégies et la Direction de la recherche et des statistiques du Ministère du Travail (DARES). Les pertes d'emploi anticipées au niveau national dans les secteurs les plus exposés représentent 65 000 postes à l'horizon 2030 (métallurgie : - 9%, plastiques et minéraux non-métalliques : -13%, chimie : -8%, cokéfaction et raffinage : -20%).

Afin de remédier à cette situation, la France bénéficie d'une enveloppe FTJ de 1,03 milliard d'euros pour la période 2021-2027, répartie entre un volet économique mis en œuvre par les conseils régionaux pour 70% des crédits et un volet emploi/compétences pour les 30% restants mis en œuvre par l'Etat via les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

L'éligibilité territoriale du FTJ est circonscrite à des territoires départementaux ou infra-départementaux de six régions métropolitaines où se concentrent les émissions de CO² d'origine industrielle : Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est, Hauts-de-France, Normandie, PACA et Pays-de-la-Loire.

Le volet emploi/compétences est mis en œuvre via le Programme national FTJ qui prévoit plusieurs typologies de mesures éligibles, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste :

- Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi ;
- Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi ;
- Inclusion active des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés de l'emploi dans certaines zones du territoire FTJ présentant des vulnérabilités sociales spécifiques préexistantes.

Le Programme national FTJ est ensuite décliné dans chaque région éligible au moyen d'un Plan territorial de transition juste, document stratégique commun aux volets économique et social.

Le programme territorial de transition juste normand :



Sur les vallées de la Seine et de la Bresle, l'évolution des trois secteurs du raffinage, de la chimie et des matériaux non métalliques (verre) vers une économie neutre va conduire à des transformations majeures, impliquant d'importantes conséquences socio-économiques et territoriales.

D'une part, la décarbonation industrielle des secteurs du raffinage, de la chimie et des industries de production minérale non métallique (verre) implique une adaptation des compétences des salariés impactés par ces changements économiques liés à la transition énergétique. En effet, s'ils n'ont pas vocation à fermer à moyen terme, le modèle économique des entreprises normandes de ces 3 secteurs doit se transformer à travers l'innovation dans l'éco-efficience (optimisation énergétique, optimisation des procédés, électrification, utilisation des énergies renouvelables). Dans le même temps, cette décarbonation des secteurs les plus émetteurs de GES doit s'accompagner, sur les territoires éligibles au FTJ, du développement d'une économie bas carbone, créatrice de nouveaux emplois.

Ainsi, sur les 16 984 emplois directs dans les secteurs les plus émetteurs de gaz à effet de serre (raffinage, chimie et verre) en 2018, environ 5 170 emplois directs et indirects risquent de disparaître d'ici 2030 et plus de 11 800 emplois directs devront s'adapter transformation de leurs secteurs (verre et chimie).

D'autre part, la transition écologique risque également d'accentuer le phénomène de déclin démographique déjà existant sur les territoires ciblés, particulièrement chez les jeunes (diminution des 15 - 29 ans de 18,6 % dans la Vallée de la Bresle et de 7,9 % dans la Vallée de la Seine entre 2008 et 2018).

Enfin, le rapport "METIERS 2030" (DARES) présente, en projection, les difficultés de recrutement importantes sur des métiers directement liés aux secteurs ciblés, particulièrement pour les ouvriers qualifiés de la manutention, les techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'industrie mécanique.

Ces métiers sont fortement représentés en Normandie car cette région présente une spécificité quant à la part des salariés dans les postes d'ouvriers qui représente 49% des effectifs contre 38% en France. Ce chiffre s'élève à 76% des effectifs de l'industrie lorsque l'on ajoute la part des salariés "Techniciens et Agents de maîtrise".

L'enveloppe financière des crédits d'intervention du FTJ pour le volet social porté par la DREETS Normandie s'élève à 43,9M€ au titre de la période 2021/2027.

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.



Ce formulaire est à télécharger sur le site de la DREETS (https://normandie.dreets.gouv.fr/sites/normandie.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/contrat_engagement_republicain_dreets.pdf)

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Objectif spécifique**

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La transition vers un nouveau modèle de développement décarboné des filières en transformation et le développement des filières de diversification vont nécessiter la mobilisation de compétences nouvelles dont ne disposent ni les salariés des secteurs en déclin et en transformation ni les demandeurs d'emploi, qui ont bénéficié de formations conçues pour répondre aux besoins des industries carbonées. Les besoins en recrutement sont liés à la fois aux créations d'emploi et aux nombreux départs à la retraite (l'Analyse n°116 de novembre 2020 de l'INSEE estime que 4 salariés sur 10 vont partir à la retraite d'ici 2030).

Ces recrutements dans les secteurs décarbonés, qui ne représentent pas un débouché habituel du territoire, impliquent en ce qui concerne les demandeurs d'emploi, et quel que soit leur secteur d'origine, en 1er lieu une orientation et un accompagnement ciblés vers les secteurs de diversification, afin de donner l'impulsion nécessaire à leur développement. L'intervention du FTJ permettra ainsi la mobilisation de la main d'œuvre disponible et une meilleure adéquation entre le profil des personnes et les compétences requises dans ces nouvelles activités.

Le montant total du soutien européen prévu pour cet appel à projets est de 7 000 000 €.

- **Le périmètre géographique concerné :**

Le périmètre géographique du FTJ en Normandie se concentre sur la Vallée de la Seine (communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, Caux Seine Agglo, métropole Rouen Normandie, Seine-Normandie Agglomération, Normandie Seine Eure et Evreux Porte de Normandie) et Vallée de la Bresle (communauté de commune interrégionale Aumale-Blangy et communauté de commune des Villes Sœurs).

- **Les secteurs concernés :** Le raffinage (*Code NAF 19*), la chimie (*Code NAF 20*) et le verre (*Code NAF 23.1*)

↳ Le secteur du raffinage, secteur en déclin :

L'activité de raffinage de combustibles fossiles est appelée à totalement disparaître en 2050. Actuellement, le tiers du pétrole qui arrive en France est raffiné en Normandie. La Vallée de la Seine compte les deux plus grandes raffineries françaises (Total et ExxonMobil). L'activité de raffinage représentait en 2019 54,4% des émissions de GES du zonage normand (5 514 067 tonnes eq. CO₂).

L'impact sur l'emploi est important à l'échelle de la vallée de la Seine. Sur ce territoire, la filière cokéfaction raffinage comptait 3 400 emplois directs en 2019 et le nombre d'emplois indirects et induits liés à l'activité raffinage est de 14 000.

La DARES prévoit une baisse de 20 % de l'emploi d'ici 2030 dans la filière cokéfaction et raffinage.

↳ Le secteur de la chimie, secteur en transformation :

Sur le périmètre FTJ, le secteur est représenté par 72 établissements, comptant 7 355 emplois directs (2018) et près de 30 000 emplois indirects et induits liés à la filière, selon les ratios fournis par le Comité Stratégique de Filière et par l'INSEE. Avec 2 448 personnes en 2019 (-1,3% depuis 2015) et 35,67% des salariés concentrés dans cette filière, Caux Seine Agglo est le territoire le plus concerné.

La chimie, très fortement émettrice, représentait 28,8% des émissions de GES du zonage normand en 2019 (2 948 698 tonnes eq.CO₂). Les émissions de GES sont concentrées sur les grandes plateformes du Havre, de Caux Seine agglo et de la Métropole de Rouen.

↳ Le secteur du verre appartenant aux produits minéraux non métalliques, secteur en transformation :

Sur le territoire FTJ Normand, le secteur des produits minéraux non métalliques est représenté par 41 établissements pour 4 418 emplois directs (2018) et 6 630 emplois indirects, avec trois grands employeurs dans la production de verre (Pochet du Courval et Verescence France sur la vallée de la Bresle, Tourres et Cie Verreries de Graville sur la vallée de la Seine).

En 2015, les émissions des industries des produits minéraux non métalliques se sont élevées à 150 455 tonnes de CO₂ (22,3 % des émissions de CO₂ de ce secteur en France). Au niveau national, la filière prévoit une réduction de ses émissions de 24 % en 2030 par rapport à 2015.

· Les secteurs de diversification :

↳ Economie circulaire, valorisation des déchets et recyclage des friches :

La Vallée de la Seine bénéficie d'associations d'entreprises connectées aux territoires et qui portent des actions collectives au bénéfice des industriels. Plusieurs projets d'écologie industrielle sont prévus sur les plateformes du Havre, de Caux Seine Agglo et de l'Agglo Seine-Eure. Les activités de recyclage des batteries et le réemploi des matériaux de construction constituent également un axe de développement créateur d'emplois. Face aux difficultés des entreprises à acquérir du foncier, la réutilisation de friches libérées par la décarbonation des grandes installations de raffinage et pétrochimie constituera une opportunité, évitant l'artificialisation de sols.

► Energies renouvelables et développement des usages de l'hydrogène vert :

La S3 normande vise le développement du mix énergétique vers zéro émission carbone, vecteur de renouvellement de la dynamique industrielle régionale et de création d'emplois. Ce mix énergétique s'appuie sur le développement des secteurs des EMR, du photovoltaïque, du biogaz et de l'hydrogène vert. Le développement de la production d'EnR permettra d'alimenter une industrie à haute intensité énergétique ; il inclut le stockage de l'électricité d'origine EnR ainsi que les nouveaux usages industriels liés aux EnR. Un Campus d'excellence normand des énergies (CEINE) proposera les formations sur les nouveaux métiers de l'énergie.

► Chimie verte :

Pour les industries présentes en Normandie, il est crucial d'établir de nouvelles stratégies pour sortir d'une simple recherche de compétitivité des coûts. Un recentrage vers la chimie de spécialité est nécessaire pour innover et se différencier par la fonctionnalité. Le PTTJ doit répondre à la demande croissante de produits issus de la chimie tout en préservant les ressources de matières premières indispensables (logique d'économie circulaire) et en minimisant les impacts négatifs sur l'homme et son environnement. Il s'agit donc de soutenir les procédés de transformation verts permettant une réduction des coûts de consommation et l'intégration d'intrants renouvelables, tant pour améliorer l'impact carbone des produits finaux que pour apporter de nouvelles fonctionnalités et ouvrir de nouveaux marchés.

► Valorisation des coproduits du CCS (capture et stockage du carbone) :

La vallée de Seine concentre les caractéristiques d'un territoire majeur pour le captage mais aussi l'utilisation circulaire du CO2 comme matière première (présence d'industries fortement émettrices, proximité avec d'autres industries consommatrices et existence de marchés commerciaux pour la production en découlant), avec deux axes de valorisations identifiés :

- Valorisation chimique par réaction, qui permet la production d'urée, d'acide salicylique, de polycarbonates et polyméthanés, voire à terme de produits à valeur énergétique (méthanol, acide formique, carburants). Ces processus exigent également de l'hydrogène ;
- Valorisation biologique par photosynthèse, par exemple de micro-algues (dont la croissance nécessite d'importantes quantités de CO2), qui permet des productions à haute valeur ajoutée comme les pigments, oméga 3, voire l'alimentation animale et la chimie de spécialité et à terme les biocarburants.

• Objectifs

Les actions visées doivent contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- Renforcer l'offre d'accompagnement dédiée des institutions du service public de l'emploi et celle de ses partenaires.
- Développer l'ingénierie et la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale.

- Renforcer l'offre d'accompagnement des salariés en reconversion professionnelle et développer les dispositifs territoriaux pour leur animation.

- **Actions visées**

Les actions visées sont les suivantes :

=> Renforcement de l'offre d'accompagnement dédiée des institutions du service public de l'emploi et de celle de ses partenaires (Afin d'accroître leurs capacités à accompagner les demandeurs d'emploi)

o Accompagnement des demandeurs d'emploi du territoire FTJ Normand issus d'un secteur en déclin ou en transformation vers n'importe quel secteur, tant que ce secteur n'est pas un secteur émetteur de CO2 (Principe du DNSH).

o Accompagnement de **TOUS** les demandeurs d'emploi normands vers un secteur de diversification identifié dans le PTTJ.

-> Dans ce cadre et sur demande, le service FSE de la DREETS Normandie peut vous transmettre un livret Fiches-métiers (réalisé par l'AFPA) liés au secteurs de diversification du PTTJ Normand et entrant dans le cadre de l'accompagnement des publics cibles de cet AAP.

=> Actions de mise en adéquation et en relation des demandeurs d'emploi avec l'offre d'emploi générée par les secteurs de diversification sur les territoires FTJ, via notamment des speed dating de l'emploi, du tutorat, etc.

=> Appui aux structures :

o Ingénierie et coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, animation territoriale.

=> Accompagnement au développement des compétences et aux reconversions d'actifs occupés des secteurs en transformation et des sous-traitants et fournisseurs des trois secteurs (déclin et transformation).

o Appui aux démarches individuelles et collectives de transition professionnelle

=> Accompagnement aux reconversions vers tout secteur DNSH d'actifs occupés des secteurs en déclin.

o Appui aux démarches individuelles et collectives de transition professionnelle

=> Appui aux démarches individuelles et collectives de transition professionnelle identifiées ci-dessus

o Accompagnement collectif ou individuel de salariés en reconversion professionnelle

o Appui aux dispositifs territoriaux de GPEC

o Appui au renforcement des dispositifs de soutien aux transitions professionnelles

o Actions de renforcement de l'attractivité des secteurs de diversification et de promotion de la mixité dans ces métiers.

o Identification des compétences prioritaires pour les secteurs de diversification

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées. Les candidats percevant, par ailleurs, des fonds européens pour le projet déposé sont inéligibles.

Le présent appel à projets vise notamment les services publics de l'emploi (SPE) ; les collectivités territoriales, les plateformes de transitions collectives, les agences de développement économiques, les branches professionnelles, les entreprises, les associations, partenaires sociaux ...

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

Vigilance : L'adresse d'implantation de l'opérateur réalisant l'accompagnement, ou la zone de réalisation de son action, doit être située sur les territoires éligibles au FTJ Normand et leurs zones d'emploi, de son action doit s'y trouver :

- Sur le périmètre géographique du FTJ en Normandie.

La liste des communes du territoire FTJ Normand des 8 EPCI est disponible sur demande auprès de la DREETS (voir contacts de l'appel à projets).

- Sur les zones d'emploi de chaque EPCI constituant le territoire FTJ Normand :

- Le Havre
- Yvetot-Vallée du Commerce
- Rouen
- Evreux
- Vernon-Gisors
- La Vallée de la Bresle-Vimeu.

La liste des communes de ces zones d'emploi est disponible sur demande auprès de la DREETS (voir contacts de l'appel à projets).

- **Public cible**

Cet appel à projet vise :

- Les demandeurs d'emploi du territoire FTJ Normand issus d'un secteur en déclin ou en transformation (accompagnement vers tout secteur DNSH).



- **TOUS** les demandeurs d'emploi normands (accompagnement vers un secteur de diversification).
- Les salariés employés dans une entreprise des secteurs économiques industriels visés par le PTTJ Normand (Raffinage, chimie et verre), ou dans une entreprise sous traitante ou fournisseuse d'une entreprise de ces secteurs.

Dans le cadre d'études, d'actions d'ingénierie ou d'opération de soutien et d'appui aux structures, il n'y a pas de participants.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;



- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement :

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.



Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FTJ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Enfin, le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité :

Le service FSE de la DREETS examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE de la DREETS sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction :

Une fois le dossier recevable, le service FSE de la DREETS procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE de la DREETS est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

Seront analysées les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité H/F, égalité des chances et non-discrimination, développement durable).

L'opération doit respecter la charte des droits fondamentaux de l'UE.

Dans le cadre de l'instruction, l'avis d'opportunité d'un chargé de mission des pôles DREETS ou DDETS idoines en fonction de la typologie de l'action (Pôle Entreprises et Solidarités - Service insertion sociale, hébergement, logement, enquête et contrôle : Unité de protection des publics vulnérables) peut être demandé.

N.B : l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation :

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au comité régional de programmation (CRP).

Le CRP émet un avis favorable ou défavorable sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le service FSE à l'issue de son instruction.



La sélection des opérations est opérée par le Préfet de Région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du Programme national FTJ Emploi - Compétences, dans le respect du montant maximum FTJ fixé dans l'appel à projets.

La décision du Préfet sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et la DREETS de Normandie.

Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FTJ.

Enfin, le montant de la subvention FTJ sollicité doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. La participation du FTJ a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à l'une des problématiques visées dans cet AAP et en aucun cas se substituer à un cofinanceur public déjà établi.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent valoriser un montant FTJ minimum de **35 000 €**, selon un taux d'intervention minimal de **10%** et maximal de **70 %**.

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre de **12 mois minimum à 40 mois maximum**.

La rétroactivité est possible au 1er septembre 2024. **Dans ce cas le porteur de projet doit être en mesure dès cette date de satisfaire à l'ensemble des obligations rappelées dans la convention. (ex : publicité, respect de l'éligibilité des participants, lettres de mission....). Un contact préalable avec la DREETS (voir contacts de l'appel à projet) est vivement recommandé.**

Le montant total de l'enveloppe FTJ pour cet appel à projets est de **7 000 000 €**.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

Aux principes horizontaux et critères communs décrits au point 2.2. s'ajoutent des critères de priorisation spécifiques locaux.

Critères de priorisations

• Les critères locaux

- Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- L'effet compensateur des conséquences négatives sur l'emploi de la transition écologique (FTJ)

Règles d'éligibilité de l'appel à projet.

Le poste de dépenses suivant est exclu :

-Les dépenses de personnel à temps partiel non fixe.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Plan de financement :

A - Pour les opérations comportant des participants accompagnés directement par le personnel de la structure porteuse de projet :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) (DPE_R/CR40%) pour calculer les coûts restants.

Un seul plan de financement est ouvert pour les dépenses liées à un accompagnement des participants directement par le personnel de la structure porteuse de projet. Il prévoit la valorisation des dépenses directes de personnel au réel liées à l'accompagnement des participants et l'application d'un taux forfaitaire de 40% de ces dépenses afin de couvrir les coûts restants (notamment les coûts d'organisation d'ateliers, de prestations complémentaires à l'accompagnement...).

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/CR40%**.

B - Pour les opérations d'ingénierie et d'appui aux structures ne comportant pas de participants et réalisées par le personnel de la structure porteuse de projet :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) (DPE_R/CR40%) pour calculer les coûts restants.

Un seul plan de financement est ouvert pour les dépenses liées aux opérations d'ingénierie et d'appui aux structures ne comportant pas de participants et réalisées par le personnel de la structure porteuse de projet. Il prévoit la valorisation des dépenses directes de personnel au réel et l'application d'un taux forfaitaire de 40% de ces dépenses afin de couvrir les coûts restants (notamment les coûts d'organisation d'ateliers, de prestations nécessaires à la réalisation du projet...).

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/CR40%**.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Option de coût simplifiée :

Pour les opérations de moins de 200 000 € pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être

couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette

obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis".)

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation, en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;

Éligibilité des participants :

Au regard des groupes cibles de cet appel à projets le porteur propose dans sa demande des pièces d'éligibilité permettant de démontrer de façon probante l'éligibilité des participants à l'appel à projets. Ces pièces d'éligibilité seront validées lors de l'instruction par la DREETS.

Concernant les demandeurs d'emploi :

Les participants doivent être en position de demandeur d'emploi inscrits à France Travail, y compris les personnes en activité réduite.

Il sera nécessaire de fournir un document probant quant à l'éligibilité du participant en qualité de demandeur d'emploi avec, **par exemple**, une attestation d'inscription à France travail démontrant que le participant est inscrit à la date de son entrée dans l'opération en tant que demandeur d'emploi à France travail.

Concernant le cas particulier des demandeurs d'emploi issus des secteurs en déclin/transformation il sera nécessaire de fournir un document démontrant qu'ils ont bien été salarié d'une entreprise des trois secteurs visés.

Concernant les salariés :

Quand il sont salariés les participants sont nécessairement employés dans une entreprise des secteurs économiques industriels visés par le PTTJ Normand, ou dans une entreprise sous-traitante ou fournisseuse d'une entreprise de ces secteurs. Il sera nécessaire de fournir un document probant quant à l'éligibilité du salarié qui couvre la période visée (comme par exemple une fiche de paie).

Éligibilité des dépenses :

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- En relation directe avec le projet retenu ;
- Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné ;
- Raisonables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;
- Enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables ;
- Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l'amortissement des matériels ;
- Encourues et acquittées pendant la période prévue et selon les conditions de l'acte attributif de subvention.

Les postes de dépenses suivants seront exclus :

- Les dépenses de personnel à temps partiel non fixe.

Dépenses directes de personnel :

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.



Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- Affectés à temps fixe mensuel sur l'opération FSE+, soit à temps plein sur la mise en œuvre du projet soit à temps partiel mais affectés sur des plages fixes mensuelles préalablement identifiées dans une lettre de mission ;
- Affectés au moins à 20 % de leur temps de travail mensuel sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces deux conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

• Autre

Critères d'exclusion (lignes de partage avec le FSE+) :

Toutes les actions qui sont déjà financées par une opération FSE+ ne sont pas éligibles (Ayant le même objet et la même période de réalisation). Le porteur de projet devra exclure de sa demande de subvention toute action bénéficiant déjà d'un financement FSE+ ayant les mêmes objets et périmètre de dépenses afin de sécuriser l'absence de double financement.

En outre, ne sont pas éligibles les opérations ciblant exclusivement :

- Le financement d'un site internet

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FTJ. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FTJ pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FTJ (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FTJ mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

Avances

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

Une avance pouvant aller jusqu'à 30 % du montant FTJ conventionné pourra être versée sous réserve de trésorerie disponible.

L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une demande au service FSE de la DREETS, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.

Règles de publicité

Les sanctions financières : Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de publicité, l'autorité de gestion peut appliquer des sanctions financières jusqu'à 3% du montant de la subvention.

Pour plus d'information, les sites internet sont :

<https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>

InforegioGenerator (inforegio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com)

Contacts :

Avant tout dépôt d'une demande de cofinancement dans MDFSE+, les porteurs de projets prendront contact avec le service FSE de la DREETS de Normandie :

*** Maxime TROMPIER, Chef de service Régional FSE :**

maxime.trompier@dreets.gouv.fr

Tél. : 02.27.05.90.13 / Portable : 06.61.15.54.76

*** Samuel CHICHEPORTICHE, Adjoint au chef de service**

samuel.chicheportiche@dreets.gouv.fr

Tél : 02.32.76.16.34 / Portable : 06.29.25.33.76

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**



[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)